

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION



Autorisant la création d'une hélisation  
spécialement destinée au transport public  
sanitaire sur le site de l'Hôpital "Trousseau"  
à CHAMBRAY LES TOURS

Affaire suivie par  
Mme Marie Claire MOREAU  
☎02.47.60.46.82



LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles L.110.2, L.132.1, R.133.8, R.133.9, R.133.12, R.211.1, D.132.6, D.211.1, D.212.1, D.232.1, et D.232.3 ;

VU le Code des Douanes notamment les articles 78 et 119 ; ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son Titre II, Chapitre II ; ;

VU la demande formulée par M. M. MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Tours - en vue d'être autorisé à créer sur le site de l'Hôpital "Trousseau" sis à CHAMBRAY LES TOURS, une hélisation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande ;

Vu les titres produits par M. le Directeur du C.H.U de Tours attestant qu'il a la jouissance du terrain ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable émis le 4 octobre 2000 par M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région « Centre » ;

VU l'avis favorable émis le 29 septembre 21000 par M. le Chef du bureau de l'antenne aéronautique de TOURS de la Police aux Frontières ;

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2000 par M. le Directeur Régional de l'Environnement "Centre" à ORLEANS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2000 par M. le Directeur Régional des Douanes à ORLEANS ;

VU l'avis favorable émis le 22 septembre 2000 par M. le Président du Comité Régional Interarmées de la circulation aérienne militaire, Commandant de la zone aérienne de défense nord à CINQ-MARS-LA-PILE ;

VU l'avis favorable émis le 20 septembre 2000 par M. le Maire de CHAMBRAY LES TOURS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

### ARRETE :

**Article 1er** - M. le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Tours- à TOURS, est autorisé à créer sur le site de l'Hôpital "Trousseau" à CHAMBRAY LES TOURS, une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande, de catégorie EB.

**Article 2.:** Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux, et sollicitera conformément aux dispositions de l'article 8 -(9.2 ) de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation.

La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du Directeur de l'Aviation Civile chargé d'effectuer une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés

**Article 3** - L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne .

**Article 4.-** Des panneaux relatifs aux passages d'aéronefs à basse hauteur devront être implantés sur les voies de circulation situées dans chaque trouée. Le créateur prendra toutes dispositions nécessaires (marquage au sol, autre signalisation ...) qu'il jugera utile, pour interdire le stationnement ainsi que la circulation aux abords de l'hélistation, et ce de manière permanente

La circulation des véhicules et des personnes sera interdite pendant les mouvements d'aéronefs (durant les phases de décollage ou d'atterrissage). Exception sera faite aux véhicules sanitaires directement impliqués par le vol et autorisés par le médecin chef du SAMU 37 sous respect de mesures de sécurité et de prudence strictes

L'exploitation de l'hélistation se fera conformément à la législation régissant le survol des agglomérations, c'est à dire en classe de performance 1.

**Article 5.:** Le créateur s'engage à respecter les conditions d'aménagements et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé au présent arrêté.

Cette hélistation de catégorie EB étant conforme à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin de maintenir les caractéristiques des dégagements.

**Article 6-** La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Dans le cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, une demande spécifique mentionnant les dispositions particulières qu'il y conviendrait d'adopter, devra être adressée en ce sens au Préfet, aux fins de transmission au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux "aides radioélectriques temporaires" utilisées par les hélicoptères militaires.

**Article 7** Le titulaire de la présente autorisation s'engage, à assurer le libre accès à l'hélistation, aux agents chargés du contrôle visés à l'article D 211.4 du code de l'aviation civile.

**Article 8** - L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

**Article 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHAMBRAY LES TOURS, M. le Délégué régional de l'aviation civile pour la région « Centre », M. le Chef du Bureau de l'antenne aéronautique de TOURS de la Police aux Frontières, M. le Directeur régional des Douanes à ORLEANS, M. le Directeur Régional de l'Environnement "Centre" à ORLEANS, M. le Président du Comité Régional interarmées de la circulation aérienne militaire à CINQ-MARS-LA-PILE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise au requérant et adressée pour information à M. le Commandant de la base aérienne 705 à TOURS, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur du Service Interministériel de défense et de protection civile et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 17 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
M. Le Secrétaire Général, Nicolas DEMASTRE  
Pour ampliation :  
Le Chef du Bureau délégué,



*Chantal Fontanaud*  
Chantal FONTANAUD